

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION



Projet de loi n° 3

Loi sur le fonds minier

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MAROIS

Ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'accorder aux mineurs du secteur des mines de métaux non ferreux le droit à certains avantages sociaux qui sont de nature à valoriser la carrière du travailleur minier québécois.

Il établit principalement un régime de retraite uniforme pour tous les mineurs de ce secteur et prévoit que ce nouveau régime sera géré par la Commission administrative du régime de retraite.

Il prévoit également, dans le cadre d'une aide à la mobilité de la main-d'oeuvre, le remboursement des frais de déménagement pour le mineur qui obtient un nouvel emploi à une mine située à plus de 50 km de sa résidence.

Il établit de plus que le mineur licencié conservera chez son nouvel employeur ses droits acquis en matière de vacances annuelles.

Il stipule enfin que le mineur conservera, pour une période déterminée durant laquelle il est sans emploi, les avantages dont il bénéficiait au moment de son licenciement, en vertu d'un régime collectif d'assurance-vie et d'assurance-maladie.

Le financement de ces mesures sera assuré par un «fonds minier» constitué à cette fin, sauf pour l'aide à la mobilité de la main-d'oeuvre dont le financement sera assumé par le gouvernement.

Ce fonds minier sera alimenté par les employeurs et les mineurs, en ce qui concerne le régime de retraite, et par des contributions des employeurs seulement, en ce qui touche les bénéfices d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de vacances.

Projet de loi n° 3

Loi sur le fonds minier

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«Commission»: la Commission administrative du régime de retraite constituée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

«licenciement»: une cessation de travail d'un salarié, du fait de l'employeur, y compris une mise à pied, qui a lieu pour des raisons d'ordre technologique ou économique;

«mine»: un endroit où se fait l'extraction ou la concentration d'une substance métallique non ferreuse mentionnée à l'annexe;

«salarié»: un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) et un contremaître;

«salaire admissible»: le salaire, y compris une prime de rendement et toute autre prime, gagné par un salarié pendant les heures régulières de travail.

2. La présente loi s'applique au salarié qui travaille à la mine principalement à des fonctions reliées à l'extraction ou à la concentration d'une substance métallique non ferreuse mentionnée à l'annexe.

Toutefois, elle ne s'applique pas:

- 1° au salarié d'une entreprise spécialisée effectuant temporairement des travaux à la mine;
- 2° au salarié affecté à un travail de bureau ou de laboratoire;
- 3° au gardien;
- 4° à la personne qui exerce la fonction d'ingénieur, de géologue, d'arpenteur-géomètre ou d'autres fonctions similaires ainsi qu'à la personne qui l'assiste dans ses fonctions;
- 5° à l'étudiant et au salarié à temps partiel.

3. Le gouvernement peut, par règlement, ajouter toute autre substance métallique non ferreuse à celles qui sont mentionnées à l'annexe.

4. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

CHAPITRE II

AIDE À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE

5. Un salarié a droit, aux conditions et suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement, à une indemnité d'aide à la mobilité de la main-d'oeuvre versée par le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, si:

- 1° il a été l'objet d'un licenciement alors qu'il occupait un emploi à une mine;
- 2° il existe, de l'avis du ministre, un surplus de main-d'oeuvre pour cet emploi dans un rayon de 50 km de la résidence qu'il occupait au moment du licenciement;
- 3° il obtient un nouvel emploi, au Québec, à une autre mine où il existe, de l'avis du ministre, une pénurie de main-d'oeuvre pour ce nouvel emploi dans un rayon de 50 km;
- 4° il réside au Québec à plus de 50 km de la mine où il obtient ce nouvel emploi; et
- 5° il déménage à l'intérieur du Québec en raison de ce nouvel emploi.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, le mot «mine» comprend également un endroit d'où l'on extrait ou concentre une substance non mentionnée à l'annexe à l'exception d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière et d'une tourbière.

Cette indemnité est égale à la différence entre le montant déterminé par règlement du gouvernement et celui que le salarié reçoit à titre d'indemnité de déménagement ou d'aide à la mobilité de la main-d'oeuvre d'un employeur ou de toute autre source.

CHAPITRE III

ASSURANCES ET VACANCES

6. La Commission est chargée de maintenir en faveur de tout salarié qui est l'objet d'un licenciement alors qu'il occupait un emploi à une mine, les avantages dont il bénéficiait chez son employeur en vertu d'un régime collectif d'assurance-vie et d'assurance-maladie, à l'exclusion de tout régime complémentaire optionnel.

7. Les avantages visés dans l'article 6 sont maintenus durant la période comprise entre le moment où le salarié cesse de bénéficier d'un régime collectif d'assurance-vie et d'assurance-maladie et la première des éventualités suivantes:

1° l'expiration d'une période de 52 semaines;

2° sa date d'entrée en fonction chez un nouvel employeur à une mine ou ailleurs où il n'y a pas de régime collectif d'assurance-vie ni d'assurance-maladie;

3° la date où il bénéficie d'un régime collectif d'assurance-vie ou d'assurance-maladie chez un nouvel employeur à une mine ou ailleurs; si un seul de ces régimes existe, seuls les avantages du régime antérieur correspondant sont maintenus après la date d'entrée en fonction du salarié.

8. Lorsqu'un salarié qui a été l'objet d'un licenciement, alors qu'il occupait un emploi à une mine, occupe un nouvel emploi à une autre mine dans les 24 mois, son nouvel employeur doit lui accorder annuellement au moins le même nombre de jours de vacances auquel il avait droit pour sa dernière année complète de référence aux fins du calcul des vacances chez son dernier employeur, jusqu'à concurrence de 25 jours.

Si le salarié n'a pas travaillé pendant une année complète de référence aux fins de calcul des vacances chez son nouvel employeur, le nombre de jours supplémentaires de vacances auquel il a droit en raison de l'application du premier alinéa est réduit proportionnellement au nombre de mois non travaillés.

La Commission rembourse à l'employeur qui lui en fait la demande les montants supplémentaires versés en raison de l'appli-

cation du présent article à titre d'indemnité de vacances ou de contributions exigibles en vertu d'une loi.

CHAPITRE IV

RÉGIME DE RETRAITE

SECTION I

PENSIONS

9. Un régime de retraite obligatoire est constitué en faveur des salariés.

10. La Commission est chargée d'administrer ce régime de retraite.

11. Le salarié qui a atteint au moins l'âge de 65 ans et qui en fait la demande a droit à une pension de retraite versée par la Commission.

12. Le salarié qui est âgé d'au moins 55 ans au moment où il cesse d'occuper un emploi visé dans la présente loi et qui en fait la demande a droit à une pension de retraite.

Dans ce cas, la pension est réduite pendant sa durée de 0,5% pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du salarié.

13. Le salarié qui, après avoir travaillé 25 années à une mine, cesse d'occuper un emploi visé dans la présente loi par suite d'invalidité alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans, a droit de recevoir une pension annuelle calculée selon les modalités édictées par la section II.

Si le salarié a droit en raison de cette invalidité à une indemnité complémentaire ou payable sous forme de rente en vertu d'une des lois administrées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le montant de la pension est réduit du montant de ces indemnités.

Le montant de la réduction n'est calculé de nouveau que si, par la suite, le montant total des indemnités visées dans le deuxième alinéa est diminué.

Toutefois, le salarié n'a pas droit à la pension visée dans le premier alinéa s'il s'est écoulé moins de 30 jours entre la date de sa cessation d'emploi et la date de son décès.

14. Aux fins de l'article 13, un salarié est invalide s'il est affecté d'un état physique ou psychique qui le rend totalement incapable d'accomplir le travail pour lequel il était employé et si cet état doit durer indéfiniment, c'est-à-dire qu'il n'y a vraisemblablement pas de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

15. Le salarié qui, avant d'être admissible à une pension de retraite, cesse d'occuper un emploi visé dans la présente loi, a droit à une pension différée calculée selon les modalités édictées à la section II et payable à compter de 65 ans si, à la date de son départ, il est âgé d'au moins 45 ans et compte une période d'au moins 10 années de participation.

16. Si un salarié cesse d'occuper un emploi visé dans la présente loi avant d'être admissible à une pension, il peut choisir de recevoir, 24 mois après avoir cessé d'occuper cet emploi:

1° le remboursement de ses cotisations avec intérêt déterminé de la façon prévue par règlement du gouvernement; ou

2° une pension différée, payable à compter de 65 ans, dont le montant est calculé selon les modalités édictées à la section II.

17. La valeur actuelle de la pension différée prévue par l'article 15 et par le paragraphe 2° de l'article 16, calculée selon les hypothèses actuarielles déterminées par règlement du gouvernement, ne doit pas être inférieure au montant des cotisations accumulées par le salarié avec intérêt déterminé de la façon prévue par règlement du gouvernement.

En outre, cette pension est annulée si le salarié cotise de nouveau au présent régime et le service qu'il accumule s'ajoute au service qui lui était compté au moment où il a cessé d'occuper un emploi visé dans la présente loi.

18. La Commission peut effectuer à la demande d'un bénéficiaire le paiement comptant de la valeur actuelle d'une pension dont le montant est inférieur à 300 \$ annuellement, calculée conformément aux hypothèses actuarielles établies par règlement du gouvernement.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas où le montant de la pension est réduit en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 13.

19. La pension visée dans les articles 11, 12 et 13 est payable au salarié qui y a droit à compter du jour où il cesse d'occuper un emploi visé dans la présente loi.

20. Le paiement d'une pension accordée en vertu du présent régime cesse si le salarié occupe à nouveau un emploi visé dans la présente loi.

Dans ce cas, il cotise à nouveau au présent régime et la pension est calculée de nouveau au moment de son départ pour tenir compte de ses nouvelles années de service et de son nouveau traitement.

21. Si un salarié décède avant d'être admissible à une pension de retraite, ses cotisations au régime de retraite sont remboursées à ses ayants droit avec intérêt déterminé de la façon prévue par règlement du gouvernement.

22. À compter de la date à laquelle cesse le paiement de la pension d'un salarié qui décède, son conjoint survivant a droit de recevoir une pension égale à la moitié de la pension que recevait ce salarié au moment de son décès.

Si le salarié était admissible à une pension visée dans les articles 11, 12 et 13 sans en avoir fait la demande avant son décès, son conjoint survivant a droit de recevoir, à compter du décès, la moitié de la pension que ce salarié aurait eu droit de recevoir.

23. Aux fins de l'article 22, l'expression «conjoint survivant» désigne l'homme et la femme:

1° qui sont mariés et cohabitent; ou

2° qui vivent ensemble maritalement et qui au moment du décès:

a) résidaient ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant était issu de leur union; et

b) étaient publiquement représentés comme conjoints.

24. La pension est payée à la personne qui y a droit sa vie durant, au moins mensuellement et à terme échu, à l'époque prévue par règlement du gouvernement.

25. Si le total des montants versés à titre de pension à un salarié et, le cas échéant, à son conjoint survivant est inférieur au montant total des cotisations du salarié accumulées avec intérêt déterminé de la façon prévue par règlement du gouvernement jusqu'à la date à laquelle le premier paiement de la pension était payable, la Commission doit payer la différence aux ayants droit de la

dernière personne qui avait droit à cette pension, en un seul versement, dès que cesse le paiement de la pension.

SECTION II

CALCUL DE LA PENSION

26. La pension est basée sur le salaire admissible moyen du salarié pour les cinq années de service les mieux rémunérées.

Lorsque, dans ce calcul, il est tenu compte d'une ou plusieurs fractions d'année de service, le complément d'année de service et le salaire admissible moyen correspondant sont obtenus d'une autre année de service parmi les mieux rémunérées.

Lorsque le salarié a moins de cinq années de service, la pension est basée sur le salaire admissible moyen pour chacune de ses années de service.

27. La pension est égale annuellement à 1% du salaire admissible moyen visé dans l'article 26 par année de service.

Elle ne peut être inférieure à 15% du salaire admissible moyen pour un salarié qui a participé pendant au moins cinq années au présent régime et,

1° qui a 65 ans au moment où il cesse d'occuper un emploi visé dans la présente loi, ou

2° qui a droit à une pension en vertu de l'article 13.

Toutefois, pour le salarié en fonction le (*insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi*), la pension ne peut être inférieure à 15% de son salaire admissible moyen, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 13, s'il a 65 ans au moment où il cesse d'occuper un emploi visé dans la présente loi ou s'il a droit à une pension en vertu de l'article 13.

28. Il est compté une année de service pour tout salarié qui participe au régime et qui occupe un emploi visé dans la présente loi au cours d'une année civile pendant au moins 85% du nombre d'heures obtenues en multipliant par 52 le nombre d'heures pour une semaine régulière de travail dans cet emploi.

Pour tout salarié qui, au cours d'une année civile, occupe un emploi visé dans la présente loi durant un nombre d'heures inférieur à celui qui est déterminé en vertu du premier alinéa, il est compté une fraction d'année de service égale à la proportion que représente le nombre d'heures effectuées par ce salarié par rapport au nombre minimum déterminé en vertu du premier alinéa.

Il ne peut, en aucun cas, être compté plus d'une année de service au cours d'une même année civile.

Aux fins du présent article, il n'est tenu compte que des heures régulières de travail.

SECTION III

RÉVISION ET APPEL

29. Lorsqu'un salarié ou, le cas échéant, un conjoint survivant ou un ayant droit n'est pas satisfait d'une décision rendue par la Commission quant à son admissibilité au régime de retraite, au calcul de ses années de service, au montant de sa pension ou à un état de participation au régime transmis par la Commission, il peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de cette décision, demander à la Commission de la réviser.

La Commission peut alors confirmer ou modifier sa décision.

30. La Commission doit motiver par écrit sa nouvelle décision et la notifier au requérant.

31. Si le salarié ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou un ayant droit n'est pas satisfait de la nouvelle décision, il peut loger à la Commission des affaires sociales un appel auquel il est donné suite conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

32. Les bénéfices payables en vertu du présent chapitre sont incessibles et insaisissables.

33. La Commission doit transmettre à chaque participant au présent régime une description écrite des dispositions pertinentes de ce régime et de ses modifications ainsi qu'un exposé de ses droits et devoirs.

Ces documents doivent être fournis au participant dans les six mois de la date du début de sa participation au régime.

Dans le cas d'une modification au régime, ces documents doivent être fournis au participant dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la modification.

Lorsqu'un salarié cesse d'exercer un emploi visé dans la présente loi, la Commission doit lui fournir un état de ses droits en vertu du présent régime.

CHAPITRE V

COMITÉ CONSULTATIF

34. Le ministre forme un comité consultatif de huit membres dont quatre sont choisis à partir des listes fournies par les associations les plus représentatives des salariés des mines et quatre sont choisis à partir des listes fournies par les associations les plus représentatives des employeurs des mines.

35. Le comité consultatif doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement au régime de retraite ou aux bénéficiaires d'assurances ou de vacances.

Il peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur les questions visées dans le premier alinéa et faire des recommandations au ministre sur l'administration du régime de retraite et des bénéficiaires d'assurances et de vacances.

36. Les membres du comité consultatif sont nommés pour au plus deux ans et demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Toute vacance survenant au cours de la durée de leur mandat est comblée par une personne nommée par le ministre à partir des listes visées dans l'article 34 pour la durée que peut déterminer le ministre sans toutefois excéder deux ans.

37. Le quorum du comité est de quatre membres dont deux ont été nommés à partir des listes fournies par les associations de salariés et deux à partir des listes fournies par les associations d'employeurs.

38. Le comité désigne pour chaque séance un président parmi les membres présents. Ce président n'a pas de voix prépondérante.

39. Le ministre désigne un fonctionnaire pour agir à titre de secrétaire du comité.

40. Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération à ce titre. Ils peuvent toutefois recevoir le remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

CHAPITRE VI

FINANCEMENT

SECTION I

FONDS MINIER

41. Un fonds est constitué et désigné sous l'appellation de «fonds minier».

42. Le fonds minier est alimenté par les cotisations et les contributions visées dans l'article 48 et par les contributions visées dans l'article 54.

43. Le fonds minier et les revenus qu'il produit sont affectés au financement du régime de retraite et des bénéfices d'assurances et de vacances.

44. La Commission administre le fonds et tient à l'égard du régime de retraite et à l'égard des bénéfices d'assurances et de vacances une comptabilité distincte.

45. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, avancer au fonds minier, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires pour que la Commission s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III lorsque les sommes recueillies dans le fonds à ce titre sont insuffisantes.

La Commission rembourse ces avances à même les contributions visées dans l'article 54.

SECTION II

RÉGIME DE RETRAITE

46. Le régime de retraite constitué en vertu du chapitre IV est financé à parts égales par les employeurs et les salariés.

47. La Commission fait, au moins tous les trois ans ou lorsque le gouvernement le requiert, une évaluation actuarielle de ce régime selon les hypothèses qu'elle détermine.

Elle en fait rapport au gouvernement.

48. Le gouvernement fixe par règlement, en tenant compte de l'évaluation actuarielle prévue dans l'article 47, la contribution exigible des employeurs et la cotisation exigible des salariés.

Ces cotisations et ces contributions doivent être suffisantes pour maintenir la solvabilité du régime et couvrir les frais d'administration encourus par la Commission à l'égard du régime de retraite et des bénéficiaires d'assurances et de vacances.

La proportion des cotisations et des contributions versée à la Commission pour ses frais d'administration est déterminée par règlement du gouvernement; elle ne doit toutefois pas excéder 1%.

Une modification au taux des contributions et des cotisations ne peut prendre effet qu'au premier janvier qui suit d'au moins deux mois l'adoption du règlement.

49. L'employeur doit déduire les cotisations de ses salariés à même leur salaire admissible. Il doit de plus, remettre mensuellement à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les cotisations du mois précédent, accompagnées des renseignements et documents prescrits par règlement du gouvernement.

L'employeur qui ne perçoit pas ces cotisations en devient débiteur envers la Commission.

50. À la date prescrite et selon la forme prévue par règlement du gouvernement, l'employeur doit annuellement faire un rapport à la Commission des cotisations de ses salariés et des renseignements pertinents à l'administration du régime de retraite déterminés par le règlement.

51. L'employeur doit verser sa propre contribution à la Commission en même temps qu'il fait remise des cotisations de ses salariés.

52. L'employeur qui néglige de faire remise dans le délai prescrit, doit payer un intérêt au taux fixé par règlement du gouvernement.

53. La Commission retient des cotisations des salariés et des contributions des employeurs la partie dont elle prévoit avoir un besoin immédiat pour effectuer le paiement des pensions ou des remboursements et pour les frais d'administration visés dans le deuxième alinéa de l'article 48. Le résidu est versé à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

SECTION III

ASSURANCES ET VACANCES

54. Les bénéficiaires d'assurances et de vacances sont financés par une contribution des employeurs, fixée par règlement du gou-

vernement après consultation de la Commission. Les articles 51 et 52 s'appliquent au paiement de cette contribution.

55. Les frais d'administration encourus par la Commission pour l'application du chapitre III sont payés à même les sommes qui lui sont versées en vertu du troisième alinéa de l'article 48.

SECTION IV

AIDE À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE ET COMITÉ CONSULTATIF

[[**56.** Les sommes requises pour l'application des chapitres II et V sont prises pour l'exercice financier 1981-1982 à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers subséquents à même les sommes votées annuellement à cette fin par la Législature.]]

CHAPITRE VII

RÈGLEMENTS

57. Le gouvernement peut, après consultation de la Commission et du Comité consultatif sauf à l'égard des sujets visés dans les paragraphes 1°, 3° et 7°, adopter des règlements pour:

1° déterminer le montant visé dans l'article 5 et ses modalités de versements;

2° fixer les conditions selon lesquelles un salarié est admissible au paiement de l'indemnité prévue par l'article 5 et déterminer les renseignements qu'un salarié ou un employeur doit fournir pour établir le droit à l'indemnité accordée en vertu de l'article 5;

3° déterminer les taux d'intérêt aux fins des articles 16, 17, 21, 25 et 52;

4° établir les hypothèses actuarielles selon lesquelles la Commission peut établir la valeur actuelle d'une pension;

5° fixer aux fins de l'article 48 la contribution exigible des employeurs et la cotisation des salariés de même que la proportion qui doit être versée à la Commission pour ses frais d'administration;

6° prescrire à quelle époque la pension est payée;

7° prescrire dans quelle mesure les frais de séjour et de déplacement des membres du Comité consultatif peuvent être remboursés et déterminer les conditions applicables;

8° prévoir qu'un pensionné peut demander, dans les cas qu'il détermine, que le montant de la pension soit augmenté jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans et soit diminué par la suite, régir le calcul du montant de l'augmentation et de la diminution et prescrire les conditions applicables;

9° déterminer les renseignements et les documents qui doivent accompagner la remise mensuelle de l'employeur;

10° fixer la date et la forme selon laquelle un employeur doit faire à la Commission un rapport des cotisations de ses salariés et déterminer les renseignements pertinents à l'administration du régime de retraite;

11° fixer la contribution de l'employeur visée dans l'article 54.

Les règlements sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et ils entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS

58. Quiconque

1° fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou participe, consent ou acquiesce à son énonciation dans une déclaration de renseignements, un rapport ou une réponse faits en vertu de la présente loi et des règlements;

2° détruit, altère, mutile ou cache les registres ou livres d'un employeur, ou en dispose autrement, dans le but d'é luder le paiement d'une contribution ou d'une cotisation;

3° fait une inscription fausse ou trompeuse, y consent ou y acquiesce ou omet d'inscrire un détail important dans les registres ou livres d'un employeur, ou consent ou acquiesce à cette omission;

4° viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement;

5° conspire avec une personne pour commettre une infraction visée dans les paragraphes 1° à 4°;

est coupable d'une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ plus, le cas échéant, un montant n'excédant pas le double de la contribution qui aurait dû être déclarée comme payable ou que cette personne a tenté d'é luder.

59. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à la présente loi, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'in-

fraction, en est coupable et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$, que la corporation ait été ou non poursuivie ou condamnée pour cette infraction.

60. Une poursuite pour une infraction à la présente loi est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cet effet.

CHAPITRE IX

RENSEIGNEMENTS

61. Sur demande de la Commission, toute personne doit lui transmettre les renseignements qui peuvent lui être utiles pour établir le droit aux bénéfices accordés par les chapitres III et IV, pour vérifier l'exactitude du montant des cotisations et des contributions qu'elle reçoit ou devrait recevoir et pour permettre un contrôle périodique.

Un employeur doit aussi transmettre à la Commission une copie de tout document établissant un régime d'assurance-vie ou d'assurance-maladie ou modifiant ces régimes, dans les 45 jours de l'entrée en vigueur du régime ou de sa modification.

62. La Commission peut obtenir tout renseignement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie de l'assurance automobile du Québec lorsque la chose est nécessaire pour l'application de l'article 13.

63. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

64. Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

65. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), modifié par l'article 278 du chapitre 63 et par l'article 88 du chapitre 85 des lois de 1979 et par l'article 6 du chapitre 33 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant:

«*p*) les appels à la suite d'un réexamen ou d'une révision fait par la Commission administrative du régime de retraite, logés en

vertu des articles 113 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, 53 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, 30 de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, c. 16) et 33 de la Loi sur le fonds minier (1981, insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 3);».

66. L'article 20 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) est modifié par l'addition, après le paragraphe c du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«d) du régime de retraite institué par la Loi sur le fonds minier (1981, insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 3).».

67. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Le gouvernement peut cependant, pour le chapitre IV et la section II du chapitre VI, fixer une date d'entrée en vigueur postérieure à celle qui aura été déterminée en vertu du premier alinéa, à l'égard d'un groupe de salariés dont l'employeur est tenu, en vertu d'une convention collective au sens du Code du travail le liant, de contribuer à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17).

Toutefois, la date fixée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa ne peut être postérieure à la date d'expiration de la convention collective s'appliquant aux salariés concernés.

ANNEXE

SUBSTANCES MÉTALLIQUES

- Cuivre
- Or
- Zinc
- Niobium
- Argent
- Molybdène
- Ilménite
- Sélénium
- Cadmium
- Tellure
- Plomb